



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le  
03/09/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HYPRED**

ZI Le Roineau  
72500 Vaas

Références : SRNT-2026-0372  
Code AIOT : 0006301919

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement HYPRED implanté ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 Vaas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYPRED
- ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 Vaas
- Code AIOT : 0006301919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HYPRED fait partie du groupe KERSIA. Elle exploite sur la commune de VAAS des

installations de production (formulation) et de distribution de produits d'hygiène et de désinfection à destination de l'élevage d'animaux et de l'industrie agro alimentaire sous couvert d'un arrêté préfectoral du 27 février 2015, complété notamment par un arrêté complémentaire du 15 janvier 2020 et du 20 mars 2023. L'effectif sur le site est d'environ 50 personnes. Cet établissement a le statut Seveso seuil haut.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion              | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Plan général des zones à risques                        | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 3  | Identification des zones à risques                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Formation d'atmosphère explosive                        | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Conformité des appareils                                | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 7  | Protection contre la foudre                             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 8  | Protection contre la foudre                             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 9  | Protection contre la foudre                             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 10 | VI 26/03/2024 – Point n°9 – conformité AM 11 avril 2017 | Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 11 | Moyens de lutte incendie                                | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 12 | Moyens de lutte incendie                                | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 6  | Installations électriques                                            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A            | Sans objet        |
| 13 | VI 10/06/2025 – Point n°5 – Mise à jour du POI                       | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100 | Sans objet        |
| 14 | VI 10/06/2025 – Point n°7 - Liste des substances et milieux associés | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5               | Sans objet        |
| 15 | VI 10/06/2025 – Point n°8 – Stratégie de prélèvement                 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5               | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a abordé les thématiques ATEX et foudre. Sur la thématique ATEX, il a été constaté de nombreuses incohérences entre le DRPCE et les affichages terrain, ainsi que l'absence de liste exhaustive de matériels présents dans les zones ATEX. Enfin, le DRPCE ne contient pas l'analyse détaillée conduisant au zonage retenu. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son DRPCE, mettre en cohérence les affichages terrain avec ce dernier, mettre en place un tableau de suivi exhaustif des matériels électriques et non électriques présents dans les zones et de vérifier l'adéquation des matériels présents avec les zones.

Sur la thématique foudre, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son analyse du risque foudre, au regard des évolutions survenues sur le site depuis 2010, date de la dernière analyse, et au regard des nouvelles MMR mises en place ces dernières années.

La visite d'inspection a permis également de faire le point sur l'avancement des mises en conformités sur les bâtiments de stockages, en particulier la mise à niveau des RIA et l'installation d'une bâche à eau incendie complémentaire à la bâche existante. Lors de la visite, ces conformités n'étaient pas réalisées, et surtout, les budgets n'étaient pas alloués côté exploitant. Considérant les enjeux liés au risque incendie, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Sarthe un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ces deux sujets.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion**

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Identification des zones à risques |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                               |

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté son DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), mis à jour le 01/04/2026.

L'exploitant indique réaliser une mise à jour annuellement.

Le document présente une méthodologie de l'analyse du zonage, basée par entrée produits. Sont retenus dans l'analyse ATEX les produits pour lesquels le point éclair est inférieur à 50°C.

Une lecture du document par l'inspection a soulevé plusieurs remarques, notamment :

- des produits ont un point éclair juste au-dessus de 50°C. L'exploitant pourrait s'interroger sur leur analyse dans un contexte où les très fortes chaleurs augmentent. L'exploitant indique qu'il ne fait pas de production avec des liquides inflammables pendant les périodes de forte chaleur. Une procédure organisationnelle nécessite d'être rédigée pour formaliser ce principe.
- Au poste 26/27, l'inspection des installations classées a noté que le NOVIRAL avec un point éclair de 45,5°C a été exclu de l'étude de zonage. Or, cela contredit la méthodologie retenu par l'exploitant. L'exploitant reconnaît une erreur.
- Le DRPCE liste pour certaines zones les équipements présents et leur marquage ATEX, mais cette liste semble très clairement non exhaustive (cf. point de contrôle sur le matériel ATEX).
- Le DRPCE ne contient pas l'analyse réalisée par l'exploitant conduisant aux zonages retenus. Après échanges avec l'exploitant, un audit a été commandé à l'APAVE en 2025 sur le zonage ATEX de certaines zones. Les conclusions de cette étude ont été reprises et intégrées dans le DRPCE pour le zonage. En consultant le document APAVE, l'analyse est présente dans ce dernier avec les hypothèses retenues pour la définition des zonages. Il convient que le DRPCE contienne l'analyse détaillée avec les hypothèses conduisant au zonage retenu. Cette analyse doit faire l'objet d'une revue périodique.

L'exploitant indique ne pas avoir d'équipements installés avant 2003, du fait que les installations étudiées sont toutes postérieures à cette date.

Au regard des erreurs relevées dans le document, et en particulier sur les incohérences entre ce qui est dans le DRPCE et les affichages sur site, les mises à jour annuelles avancées par l'exploitant consistent uniquement à une relecture du document. Il ne s'agit pas d'un temps où l'exploitant se repose la question, à travers l'analyse détaillée, si les hypothèses retenues pour justifier des zones sont toujours valables.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir son DRPCE en intégrant son analyse détaillée, qui précise l'ensemble des hypothèses retenues pour la définition des zones. La méthodologie retenue pour cette analyse est décrite. Les mesures techniques (type extraction) ou organisationnelle (pas de production à une certaine température) permettant de justifier du zonage retenu sont clairement décrites et justifiées. De ce DRPCE mis à jour, l'exploitant met à jour ses affichages sur site (cf. point de

|                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| contrôle n°3) et s'assure de la bonne adéquation des matériels présents dans les zones (cf. point de contrôle n°5). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                               |

#### N° 2 : Plan général des zones à risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Plan des zones à risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour les documents suivants :<br>- [...] ;<br>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;<br>- [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le DRPCE présenté par l'exploitant présente bien un plan de localisation des zones ATEX. Cependant, ce plan est peu lisible dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• seul un emplacement général des différentes zones ATEX est identifié</li> <li>• le plan ne permet pas d'identifier le type de zone et la nature du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22)</li> <li>• le plan ne permet pas de connaître le volume de la zone (par exemple : zone limitée à une sortie d'évent ou volume complet d'un local)</li> <li>• les symboles (triangle, rond), couleur (rouge ou bleu) et les numérotations présentes sur le plan ne sont pas explicités</li> </ul> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour ses plans de zonages ATEX, en identifiant chaque zone, chaque volume et chaque type de risque (gaz ou poussières, zone 0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 3 : Identification des zones à risques

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                |

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Constats :**

La visite terrain des installations ATEX a permis de constater de nombreuses incohérences entre les affichages des zones ATEX et le DRPCE.

Sans être exhaustif, l'inspection des installations classées a pu noter :

- que le zonage ATEX présent sur l'affichage de l'armoire du local aérosol ne correspond pas au zonage défini dans le DRPCE ;
- que le zonage ATEX présent sur l'affichage des locaux de charge batterie ne correspond pas au zonage défini dans le DRPCE ;
- que le zonage ATEX présent sur l'affichage du local entretien ne correspond pas au zonage défini dans le DRPCE ;
- que le zonage ATEX présent sur l'affichage du poste 35 ne correspond pas au zonage défini dans le DRPCE ;
- que le poste 26/27 à l'étage ne dispose d'aucun affichage ATEX.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir l'intégralité des affichages ATEX de son site, et de le mettre en cohérence avec son DRPCE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Formation d'atmosphère explosive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

#### **Prescription contrôlée :**

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

#### **Constats :**

Lors des échanges avec l'exploitant et suite à l'analyse par sondage du DRPCE, l'inspection des installations classées a pu relever les éléments suivants :

- le poste 35 est équipé d'une aspiration au-dessus de l'IBC matières premières inflammables. Cette aspiration est asservie au poste de conditionnement. La présence de cette aspiration permanente a justifié un déclassement de zone 0 à 1 dans l'élaboration du zonage ATEX. Cette aspiration constituant une disposition particulière pour prévenir le risque ATEX, l'exploitant doit être en mesure de justifier son dimensionnement et de justifier de son bon fonctionnement. Or, le DRPCE ne donne aucun élément sur la justification du dimensionnement de l'aspiration et l'exploitant indique ne pas réaliser de test de fonctionnement de l'asservissement.
- L'armoire de stockage des aérosols est équipé d'une extraction mécanique fonctionnant en permanence, qui justifie un déclassement en zone 2EN dans l'élaboration du zonage ATEX. Lors de la visite terrain, il s'est avéré que l'extraction ne fonctionnait pas, car elle avait disjonctée. L'exploitant ne procède pas à des vérifications régulières du bon état de fonctionnement de cette extraction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, pour toute mesure organisationnelle ou disposition particulière mise en avant dans l'élaboration de son zonage ATEX, et d'autant plus si cette mesure est mise en avant pour un déclassement de zonage, pouvoir justifier du suivi du bon fonctionnement de celles-ci et justifier de leurs dimensionnements (pour les extractions notamment).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Conformité des appareils**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de liste complète et exhaustive des équipements électriques et non électriques présents dans les zones ATEX du site.

Il dispose d'une liste de recensement suite à un diagnostic de conformité du matériel électrique en zone ATEX réalisé par l'APAVE en 2025. Cependant, la prestation ne concernait pas toutes les zones ATEX du site et se limitait au matériel électrique. Les matériels non électriques n'ont pas été recensés.

Lors de la visite terrain, il a pu être constaté l'installation en extérieur de deux pompes pneumatiques pour le pompage des liquides inflammables dans des IBC aux postes 26/27. Le déplacement en extérieur a permis d'éviter de mettre tout un ensemble de matériel aux normes ATEX dans l'atelier car ils se trouvaient dans la zone ATEX de l'IBC lors des pompages.

Les 2 installations de pompage sont neuves, et il a pu être constaté que l'ensemble des équipements présents répond au zonage ATEX de la zone.

L'inspection des installations classées n'a pas fait d'autres contrôles de conformités des matériels sur les autres installations car :

- l'analyse du DRPCE et des affichages sur site montre de fortes incohérences : l'analyse du zonage ATEX doit être revu (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'exploitant ne dispose pas de liste complète et à jour des matériels électriques et non électriques situés dans les zones ATEX;
- la liste préliminaire à disposition réalisée par l'APAVE en 2025 montre déjà un certain nombre de matériels non conformes, ou sans marquage sur le matériels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, après mise à jour de son plan de zonage, procéder à un recensement exhaustif des matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX, et pour chaque matériel, vérifier son adéquation à la zone ATEX et s'assurer de son marquage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles périodiques suivants :

- Rapport SOCOTEC suite à visite de contrôle du 22/07/2024 - partie VAAS 2
- Rapport SOCOTEC suite à visite de contrôle du 29 et 30/10/2024 - partie VAAS 1
- Rapport SOCOTEC suite à visite de contrôle du 29/07/2025 - partie VAAS 2
- Rapport SOCOTEC suite à visite de contrôle du 04 et 05/12/2025 - partie VAAS 1

Sur chaque rapport il est écrit la limite de prestation suivante : « La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur ». L'exploitant indique que le contrôle des postes HT fait l'objet d'un rapport distinct. Ce rapport pour 2025 a été présenté lors de la visite.

L'ensemble des installations électriques du site fait donc bien l'objet d'un contrôle.

A chaque rapport reçu, l'exploitant traite l'ensemble des observations ou non-conformité, sans distinction ni priorisation. Lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant indique par écrit sur le rapport la date de réalisation des travaux, et la nature des travaux.

L'inspection des installations classées a pu consulter les derniers rapports de 2025 avec l'indication des travaux réalisés pour l'ensemble des observations. L'exploitant s'est doté en parallèle d'une GMAO. Il est prévu d'intégrer à l'avenir le suivi de ces travaux dans la GMAO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre

##### **Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

##### **Constats :**

L'exploitant a transmis son Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée en date du 18/06/2010 par le bureau d'études BCM, disposant de l'attestation QUALIFOUDRE. Elle n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis.

L'exploitant indique qu'en l'absence de modification des structures, les paramètres d'entrées n'ont pas changé et une mise à jour ne semble pas nécessaire. Il avait prévu de mettre à jour son ARF dans le cadre du projet d'extension. Cependant, ce projet n'est à ce jour pas validé.

L'inspection des installations classées considère qu'un certain nombre d'évolutions sont survenues sur le site depuis 2010, qui nécessite une mise à jour de l'ARF. Les évolutions notées par l'inspection des installations classées sont les suivantes :

- déplacement d'une cuve d'acide nitrique
- changement de localisation des stockages d'emballages extérieurs

- redéfinition des IPD du site modifiant le classement ICPE de certains bâtiments
- extension du local de charge
- construction d'un nouveau quai d'expédition

De plus, le site dispose de nouvelles MMR, en particulier celles prévenant d'un risque de mélange incompatible de produits chimiques. Aussi, la détection incendie de certains bâtiments de stockage ressort comme MMR dans l'EDD, et l'exploitant indique que le système de sécurité incendie n'est pas protégé contre les effets de la foudre.

L'exploitant indique que dans sa procédure SGS de « gestion des modifications », l'item ARF n'est pas revu à chaque modification survenant sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sur la base des constats formulés ci-dessus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son ARF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude technique foudre, notice et carnet de bord

#### **Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis son Étude Technique Foudre réalisée en date du 18/06/2010 par le bureau d'études BCM, disposant de l'attestation QUALIFOUDRE.

En fonction des résultats de la mise à jour de l'ARF (cf point de contrôle précédent), l'Étude Technique Foudre sera éventuellement à mettre à jour.

Le carnet de bord a été présenté par l'exploitant. Il confirme que l'ARF et l'ET n'ont pas été mises à jour depuis 2010. Il présente aussi un tableau de suivi des vérifications périodiques. Seules 2 vérifications complètes sont inscrites en 2013 et 2016 (délai de 2 ans dépassé) et rien jusque 2026.

Une seule vérification visuelle est inscrite en 2017 alors qu'elle doit être réalisée tous les ans.  
L'exploitant indique ne pas compléter de carnet de bord.  
L'exploitant ne dispose pas non plus de notice de vérification et de maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'un carnet de bord tenu à jour ainsi que d'une notice de vérification et de maintenance des équipements de protection contre la foudre, rédigée en lien avec les conclusions de l'étude technique foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Un carnet de bord est présent dans les documents présentés par l'exploitant. Il confirme que l'ARF et l'ET n'ont pas été mises à jour depuis 2010. Il présente aussi un tableau de suivi des

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>vérifications périodiques. Seules 2 vérifications complètes sont inscrites en 2013 et 2016 (délai de 2 ans dépassé) et rien jusque 2026.</p> <p>Une seule vérification visuelle est inscrite en 2017 alors qu'elle doit être réalisée tous les ans.</p> <p>L'exploitant confirme ne pas compléter ce tableau de bord.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle réalisée en 2025 par DEKRA, disposant de l'attestation QUALIFOUDRE. Selon le rapport DEKRA, le précédent contrôle de vérification visuelle a été réalisé en 2023 par SOCOTEC. En 2024, le contrôle de vérification complet fait également office de vérification visuelle. La périodicité du contrôle est donc satisfaite.</p> |
| <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète réalisé en 2026 par DEKRA, disposant de l'attestation QUALIFOUDRE. Selon le rapport DEKRA, le précédent contrôle de vérification complet a été réalisé en 2024 par SOCOTEC. La périodicité du contrôle est donc satisfaite.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de notice de vérification et de maintenance.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle des compteurs de coups de foudre 1 fois par mois. Il enregistre ces derniers sur un tableau de suivi. Ce tableau a été présenté lors de la visite. Aucun coup de foudre n'a été enregistré.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas vérifié les compteurs.</p>      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer d'une notice de vérification et de maintenance des équipements de protection contre la foudre, rédigée en lien avec les conclusions de l'étude technique foudre. L'exploitant doit aussi procéder à un contrôle des compteurs de coups de foudre après chaque épisode orageux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

N° 10 : VI 26/03/2024 – Point n°9 – conformité AM 11 avril 2017

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dispositions concernant les entrepôts couverts (1510)</p> <p>L'exploitant transmet au préfet un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de son établissement nouvellement soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (annexes VII et VIII). Ce bilan est transmis dans un délai de trois mois qui suit la notification du présent arrêté, accompagné, le cas échéant, des dispositions prises pour la mise en conformité du site, éventuellement selon les échéances de l'arrêté ministériel.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel des constats de la visite d'inspection de 2025 :</u></p> <p>Un échéancier pour la mise en conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié a été transmis par l'exploitant par courrier du 16/05/2025.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

Lors de la visite d'inspection de 2025, un point d'étape a été réalisé avec l'exploitant. Sur les non-conformités identifiées dans son analyse, l'exploitant a indiqué :

- que les travaux sur la réserve d'eau incendie sont prévus pour 2025 ;
- que les plans ont été mis à jour ;
- que les consignes sont mises à jour, mais il reste un travail sur leur affichage à faire pour améliorer leur visibilité par les salariés ;
- que l'étude thermique demandée est présentée dans l'EDD transmise à l'inspection.

Il reste toutefois une non-conformité, qui concerne l'installation de RIA dans les IPD.

L'exploitant est en cours d'étude sur le sujet.

À noter que ce point de contrôle constitue uniquement un point d'avancement par rapport aux éléments transmis par HYPRED et de sa propre analyse de sa conformité à l'AM du 11 avril 2017.

L'inspection des installations classées n'a pas réalisé de contrôle de conformité des prescriptions de l'AM du 11 avril 2017 lors de cette visite. Ceci pourra être fait lors d'une prochaine visite d'inspection.

#### Constats de la visite d'inspection du 16/07/2026 :

Par courriel du 22/04/2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux travaux sur la mise en conformité des RIA dans les différents IPD faute de budget alloué par la direction financière. Considérant les enjeux liés à un départ de feu non maîtrisé, l'inspection des installations classées propose des suites administratives. Ces suites sont développées dans un point de contrôle spécifique afin de préciser clairement la prescription réglementaire non respectée par l'exploitant.

De plus, lors de la visite, l'exploitant indique que la mise en place de la réserve d'eau incendie supplémentaire, suite à la mise à jour de son calcul D9, n'est également toujours pas effective. Une validation des budgets est également en cours sur ce sujet. Considérant les enjeux liés à un incendie non maîtrisé faute de réserve en eau suffisante, l'inspection des installations classées propose également des suites administratives. Ces suites sont développées dans un point de contrôle spécifique afin préciser clairement la prescription réglementaire non respectée par l'exploitant.

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |

#### N° 11 : Moyens de lutte incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;<br>[...] |

**Constats :**

Les différents IPD du site HYPRED ne disposent pas de RIA, ou les RIA en place ne sont plus opérationnels ou aux normes. Un investissement est nécessaire de la part de l'exploitant afin de mettre à niveau les RIA du site.

Ce point a fait l'objet de premiers échanges en 2024, suites auxquelles l'exploitant avait proposé un échéancier de mise en conformité.

Par courriel du 22/04/2026, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir respecter cet échéancier et ne pas procéder aux travaux sur la mise en conformité des RIA dans les différents IPD faute de budget alloué par la direction financière.

Considérant les enjeux liés à un départ de feu non maîtrisé, l'inspection des installations classées propose des suites administratives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve en eau incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.  
[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.  
[...]

**Constats :**

Le site HYPRED dispose actuellement des moyens en eau suivants :

- Une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>,
- Un poteau incendie situé à l'entrée du site.

Suite à la redéfinition des IPD présents sur le site et en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant a procédé à la mise à jour de son calcul D9 définissant ses besoins en eau d'extinction incendie. Ce calcul a été présenté dans la mise à jour de l'étude de dangers datée du 15 février 2024 et dont le donner acte signé en date du 23 mars 2026 a été transmis à l'exploitant.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Ce calcul D9 mis à jour définit un besoin en eau d'extinction incendie de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ce qui conduit l'exploitant à devoir compléter sa réserve existante par une seconde réserve de 180 m<sup>3</sup>.</p> <p>La capacité d'eau incendie sur le site se portera alors à 480 m<sup>3</sup>, complétée par le poteau incendie. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la mise en place de la réserve d'eau incendie supplémentaire n'est également toujours pas effective. Une validation des budgets est en cours sur ce sujet.</p> <p>Considérant le risque d'un nouveau décalage dans le temps pour la mise à niveau des réserves en eau incendie et considérant les enjeux liés à un incendie non maîtrisé faute de réserve en eau suffisante, l'inspection des installations classées propose également des suites administratives.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à une mesure de débit du poteau incendie afin de justifier du respect du calcul D9.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 13 : VI 10/06/2025 – Point n°5 – Mise à jour du POI**

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100</p>                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires</p>                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>SSH : Code de l'environnement<br/>R. 515-100<br/>« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »</p>      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis ses réponses aux observations de la visite du 10 juin 2025. Le POI intégralement mis à jour a été transmis par voie électronique le 27 juin 2025 (version du 26/06/2025).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                |

**N° 14 : VI 10/06/2025 – Point n°7 - Liste des substances et milieux associés**

|                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>                                                                                                |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu POI</p>                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.</p> <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <p>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »</p> <p>Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis ses réponses aux observations de la visite du 10 juin 2025. Le POI intégralement mis à jour a été transmis par voie électronique le 27 juin 2025 (version du 26/06/2025).</p> <p>Le POI présente la liste des produits de décomposition par bâtiment.</p> <p>Le POI présente également la stratégie de prélèvements pour 3 scénarios de vents. La mise à jour du POI intègre l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés.</p>                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 15 : VI 10/06/2025 – Point n°8 – Stratégie de prélèvement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu POI</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <p>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</p> <p>[...]</p> <p>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]</p> <p>Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis ses réponses aux observations de la visite du 10 juin 2025. Le POI intégralement mis à jour a été transmis par voie électronique le 27 juin 2025 (version du 26/06/2025).</p> <p>Le POI présente la liste des produits de décomposition par bâtiment.</p> <p>Le POI présente également la stratégie de prélèvements pour 3 scénarios de vents. La mise à jour du POI intègre l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|